



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/6

ORIGINAL: français

DATE: 18 août 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES AUX
DENOMINATIONS VARIETALES

- - - - -

REEMPLOI D'ANCIENNES DENOMINATIONS

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient une correspondance échangée entre le Conseil des droits d'obtenteurs des Pays-Bas et M. A.C. Leslie, Registration Officer, The Royal Horticultural Society's Garden, Wisley, Woking, Surrey (Royaume-Uni), concernant la réutilisation d'anciennes dénominations. Cette question est traitée à la recommandation 7.2) du projet de Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. La délégation des Pays-Bas a demandé que cette question soit soumise à la douzième session du Comité administratif et juridique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LETTRE, EN DATE DU 8 MARS 1983, DE M. K.A. FIKKERT* A M. A.C. LESLIE**

Objet : Vos objections aux dénominations proposées Bianca et Firefly

Nous vous remercions vivement de votre lettre en date du 10 février 1983 et vous informons de ce qui suit.

Lorsque nous avons vérifié les dénominations citées en référence, nous nous sommes aussi heurtés aux dénominations Bianca de J. Keynes (1860) et Firefly de Douglas (1939) relatives à des oeillets. Le Conseil est toutefois d'avis que la réutilisation de ces dénominations ne provoquera aucune confusion pour le producteur moyennement averti du fait que nous savons que ces très anciennes variétés ne sont plus cultivées depuis fort longtemps.

Nous espérons que cette explication vous satisfera et que vous partagerez notre avis; dans le cas contraire, nous examinerons la suite à donner à vos observations ou renseignements complémentaires.

LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1983, DE M. A.C. LESLIE A M. K.A. FIKKERT

Objet : Droits d'obtenteurs - oeillets

Je vous remercie de votre lettre en date du 8 mars 1983 relative aux dénominations 'Bianca' et 'Firefly' proposées pour des variétés d'oeillets. J'ai le regret de vous informer qu'en tant qu'Autorité internationale d'enregistrement pour ce groupe d'espèces, nous ne pouvons en aucune façon tolérer la réutilisation de ces dénominations.

Les dénominations ne sont à aucun moment supprimées du Registre international et, par conséquent, la réutilisation d'une dénomination crée une incertitude en ce qui concerne la signification de cette dénomination lorsqu'elle apparaît dans la littérature, sur des étiquettes, etc. Il faut dès lors préciser cette signification par l'adjonction d'une date, du nom de l'obtenteur ou d'une description. Il est de notre ambition d'éviter ce type de confusion.

Par ailleurs, comme vous le savez sans doute, l'histoire de l'horticulture fait bénéficier d'un regain d'un intérêt et l'on s'attache beaucoup à retrouver les anciennes plantes de jardin. Il est donc possible que l'acception ancienne de l'une ou l'autre de ces dénominations redeviennent d'actualité et, même si cela ne devait pas être le cas, ces dénominations figurent dans la littérature de leur époque. La notion de "producteur moyennement averti" n'est d'aucune utilité à cet égard. Nous devons tenir compte de tous les utilisateurs potentiels de dénominations de ce groupe, et qui est en mesure de dire si ce qui est exceptionnel aujourd'hui ne sera pas courant demain? Il y a beaucoup de dénominations qui ne sont pas encore utilisées et je suis convaincu que les obtenteurs n'aurons aucune peine à en trouver d'autres encore.

En vertu du Code international de nomenclature, la réutilisation d'une dénomination est laissée à l'appréciation de l'Autorité internationale d'enregistrement concernée. Nous ne permettons pas cette réutilisation, sauf dans les cas les plus exceptionnels (habituellement lorsqu'un stock de plantes qui n'a jamais été commercialisé a été entièrement détruit). Nous espérons vivement que cette décision sera suivie par toutes les organisations compétentes en matière de protection des obtentions végétales.

[Fin du document]

* Secrétaire adjoint du Conseil des droits d'obtenteurs des Pays-Bas

** Registration Officer, The Royal Horticultural Society's Garden, Wisley, Woking, Surrey (Royaume-Uni)